ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES OU INCOMMODES

Décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

N.B.: Certaines dispositions de ce décret ont été actualisées ou mises en harmonie avec les textes promulgués depuis l'indépendance.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou la pêche sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Pour la simplicité du texte, on a employé exclusivement dans les articles qui suivent les mots établissements industriels, industries ou industriels. Il y a lieu d'entendre que, comme il est stipulé à l'alinéa précédent, la réglementation s'applique, sous réserve du classement et des dispositions spéciales qu'il entraîne, non seulement aux établissements industriels, mais aussi aux établissements commerciaux.

- Art. 2. Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.
- Art. 3. La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodités visés à l'article 1er.

Dans la troisième classe sont placés les établissements qui, ne présentant d'inconvénient grave ni pour le voisinage ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 4. — Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le ministre des Mines, sur la demande des intéressés.

Les établissements de la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée au ministre des Mines.

Art. 5. — (D. 1er mai 1927, J.O. 1927, p. 441). — Les industries auxquelles s'appliquera le présent décret et le classement de chacune d'elles seront déterminées par un Arrêté du ministre des Mines.

Les classements qui deviendront nécessaires après la publication de l'arrêté prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

Art. 6. — Un Arrêté du ministre des Mines déterminera les conditions d'application du présent décret et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À L'AUTORISATION.

Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de première classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée :

1° par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire enquêteur et font connaître enfin, s'il ya lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires ;

2° par des avis insérés dans les journaux et une publication à son de caisse dans la commune ou la Souspréfecture le jour de l'ouverture des opérations.

Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les arrêtés portant classement.

- Art. 8. Le conseil municipal de la commune où un établissement de 1ère classe doit fonctionner est appelé à formuler sont avis. A défaut par le corps municipal de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre.
- Art. 9. La demande d'autorisation d'un établissement de 2e classe est soumise à une enquête de commodo et incommodo ouverte, pendant quinze jours, dans la commune ou la sous-préfecture où cet établissement doit fonctionner.

Des affiches contenant les indications énumérées au deuxième paragraphe de l'article 7 sont apposées à la mairie ou à la résidence et dans le voisinage de l'établissement projeté, même en dehors du territoire communal ou de la sous-prefecture, s'il y a lieu.

L'ouverture de l'enquête est annoncée, en outre, par des avis insérés dans les journaux et une publication à son de caisse le jour de l'ouverture des opérations.

Art. 10. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, l'industriel ou son mandataire dûment accrédité, et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum d'un mois un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au ministre cchargé de l'industrie qui statue après avis du Conseil local d'hygiène, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le ministre cchargé de l'industrie, par arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté statue sur l'ensemble.

Lorsque le Conseil local d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

- 1° Le fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans la colonie.
- 2º Un représentant du service des travaux publics;
- 3° Un délégué de la Chambre de commerce dans la circonscription de laquelle l'établissement est projeté.

L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le Conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

Les conclusions du Conseil d'hygiène sont portées à la connaissance de l'industriel auquel un délai de deux mois est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit, soit directement, soit par mandataire.

Art. 11.— L'arrêté d'autorisation prévu à l'article 4 fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article premier rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

- Art. 12. Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.
- Art. 13. Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie ou de la Sous-préfecture et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou de la résidence et inséré au Journal Officiel. Le Secrétaire général dresse procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.
- Art. 14.—Les arrêtés d'autorisation, de refus, de surseoir à la délivrance d'autorisation ou d'ajournement à statuer, ceux imposant des conditions nouvelles ou portant atténuation des prescriptions déjà édictées peuvent être déférésau Conseil d'Etat :
- 1° Par les industriels, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les arrêtés leur ont été notifiés, à eux-mêmes ou à leur mandataire;
- 2° Par les tiers ou par les municipalités intéressées, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'établissement présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis des immeubles, n'en ont pris à bail ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un établissement classé que postérieurement à l'affichage et à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cet établissement ou atténuant les prescriptions primitivement imposées, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au Conseil d'Etat.

- Art. 15. Dans le cas où il s'agit d'une industrie nouvelle ou de procédés nouveaux, ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le ministre des Mines peut, à titre exceptionnel, sur la demande des industriels et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de publication.
- Art. 16.—L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire son effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'arrêté prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté de l'autorisation rapporté.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA DÉCLARATION

Art. 17. — Les déclarations relatives aux établissements de troisième classe sont reçues comme il est dit à l'article 4.

Celui-ci en donne récépissé sans délai.

Il notifie en même temps à l'industriel une copie des prescriptions générales dont il est question à l'article 18 ci-après, concernant l'industrie qui fait l'objet de la déclaration.

Le maire de la commune, le Prefet ou le sous-prefet, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales pour être communiquée sur place aux personnes intéressées.

Art. 18. — Des arrêtés détermineront les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la troisième classe pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier.

Des arrêtés pris sur la demande de l'inspection des établissements classés et après avis du Conseil local d'hygiène et approbation, pourront, après ouverture de l'établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe 1er.

Art.19.—Sil'industriel qui a faitune déclaration pour un établissement de 3e classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques-unes des prescriptions des arrêtés locaux qui lui ont été notifiées par application des articles 17 et 18 (par 1 et 3), il adresse sa demande au ministre cchargé de l'industrie qui statue sur le rapport du Conseil d'hygiène après avis du service chargé de l'inspection des établissements classés.

Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de 3e classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un industriel, doivent également s'adresser au ministre cchargé de l'industrie qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe 1er et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'industriel des prescriptions additionnelles soit rétablir les prescriptions primitives.

L'industriel ou les tiers intéressés visés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai de deux mois à partir de la notification des arrêtés pris en vertu des dispositions du présent article ou du deuxième paragraphe de l'article précédent, exercer les recours prévus à l'article 14 du présent décret.

Les établissements de 3e classe régulièrement autorisés avant l'entrée en application du présent décret conserveront le bénéfice de leur autorisation ; ils seront soumis aux prescriptions des arrêtés généraux mentionnés à l'article 18, sauf la possibilité pour l'industriel de solliciter la modification de ces dispositions dans les conditions et suivant les formes prévues au présent article 19.

Art. 20. — Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS CLASSÉS.

Art. 21. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du ministre cchargé de l'industrie avec le concours des inspecteurs des établissements classés.

Le ministrecchargé de l'industrie peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire ou agent des cadres généraux ou commun qui lui paraît désigné par ses fonctions ou sa compétence.

Les frais de contrôle sont supportés par les assujettis. Ils sont fixés dans chaque cas particulier par l'arrêté d'autorisation. Le droit des inspecteurs à une indemnité de contrôle et le taux de cette indemnité est fixé par décret.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le Tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions du présent décret et des arrêtés relatifs à son exécution.

Elles ont entrées dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'elles jugent nécessaires.

Art. 22. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés locaux auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au Ministre cchargé de l'industrie et l'autre au Procureur de la République.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

- Art. 23. Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au ministre cchargé de l'industrie dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
- Art. 24. Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.
- Art. 25. Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation, entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration, nécessite, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 11 al 2), 13, 17, 18 et 19 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.
- Art. 26. Les établissements classés qui seront rangés par arrêtés dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement aux arrêtés qui ont classé les industries dont ils dépendent comme dangereux, insalubres ou incommodes, continueront à être exploités sans autorisation, mais ils seront soumis à la surveillance du service d'Inspection organisé par l'article 21. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants qui devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté de classement, faire une déclaration pour ordre au ministre des Mines, pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

Le ministre cchargé de l'industrie pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du Conseil local d'hygiène, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11 (al. 2) et 19, sauf les recours prévus aux articles 14 et 19 du présent décret; elles ne pourront en tout cas nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvres de l'établissement, ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

Art. 27. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement à l'arrêté qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée ou déclarée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine.

Art. 28. — Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le ministre cchargé de l'industrie peut, après avis du maire ou de l'administrateur et du Conseil d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le ministre cchargé de l'industrie peut, sur un nouvel avis du Conseil local d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Les arrêtés locaux, les avis du Conseil local d'hygiène et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités de produits en dépôt ou en travail sont transmis immédiatement au ministrechargé de l'industrie qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un arrêté de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 5.

L'industriel peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au Conseil d'Etat.

- Art. 29. Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le cchargé de l'industrie, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé, s'il y a lieu, de l'industriel. Ces frais seront recouvrés comme en matière de contribution directe.
- Art. 30. Dans le cas où le fonctionnement d'établissements industriels classés, régulièrement autorisés ou déclarés, d'établissements industriels dont l'existence est antérieure à l'arrêté qui a classé l'industrie à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements industriels non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues aux articles 11, 18,19, 25, 26 et 28 du présent décret ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés par arrêté.
- Art. 31. Les fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution de la loi portant Code du travail et des décrets pris en application de cette loi visiteront, dans les conditions fixées par lesdits textes, les établissements réglementés par le présent décret.

TITRE V PÉNALITÉS.

Art. 32. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans le présent décret qui auront contrevenu à ses dispositions et à celles des arrêtés du ministre chargé de l'industrie rendus pour son exécution, ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés locaux prévus par ledit décret relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique, seront poursuivis devant le tribunal de simple police, et passibles d'une amende de 1200 à 3600 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes sans toutefois que le chiffre total des amendes puissent excéder 48 000 francs.

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés locaux auxquels il aura été contrevenu.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 4 000 à 120 000 francs sans que la totalité des amendes puisse excéder 480 000 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une même infraction aux dispositions du présent décret, des arrêtés du ministre chargé de l'industrie et des arrêtés locaux ci-dessus mentionnés.

- Art. 33. Seront punis d'une amende de 24 000 à 120 000 francs et, en cas de récidive, de 120 000 à 240 000 francs tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.
- Art. 34. Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique, de l'agriculture ou de la pêche, la poursuite a lieu directement devant le tribunal correctionnel qui, après avoir reconnu le caractère essentiel des conditions et réserves visées au procès-verbal, applique les pénalités du premier paragraphe de l'article 32, et impartit à l'intéressé un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation. A l'expiration du délai imparti, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante de conditions et réserves essentielles, leministre chargé de l'industrie peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de première et de deuxième classes.

Le ministre chargé de l'industrie peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la fermeture des établissements de troisième classe en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des industries auxquelles ils se rattachent.

Art. 35. — L'arrêté du ministre chargé de l'industrie prononçant, en vertu de l'article précédent, la suspension provisoire de l'autorisation accordée à un établissement de première ou deuxième classe, ou la fermeture temporaire d'un établissement de troisième classe, pourra, dans les deux mois qui suivront sa notification, être déféré par l'intéresséau Conseil d'Etat qui statuera après avoir pris l'avis du Conseil d'hygiène.

Le Conseil d'Etat pourra, avant dire droit, autoriser la réouverture provisoire de l'établissement.

- Art. 36. Seront punis d'une amende de 24 000 à 120 000 francs, sans préjudice des dommagesintérêts qui pourront être alloués aux tiers :
- 1) L'industriel qui exploite sans autorisation ni déclaration un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, et qui continue cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imparti par un arrêté local de mise en demeure pour la faire cesser.
- 2) Celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire aura été ordonnée en vertu des articles 28 et 34.

Le tribunal pourra également ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

Art. 37. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.